

Paris, le 07 février 2011

N/Réf. : CODEP-PRS-2011-07414

Monsieur le directeur  
ECW  
Le Chêne Rond  
91570 BIEVRES

**Objet :** Inspection sur le thème du transport de matières radioactives  
Installation : ECW  
Identifiant de la visite : INSNP-PRS-2010-1027 (TMR)

**Référence :** [1] Arrêté du 29 mai 2009 relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)  
[2]. ADR, Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des transports de matières radioactives prévue à l'article 4-2° de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, l'Autorité de Sûreté Nucléaire, représentée à l'échelon local en Ile-de-France par la Division de Paris, a procédé à une inspection périodique au siège de la ECW, le 14 décembre 2010.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### Synthèse de l'inspection

L'inspection a porté sur l'organisation du transport de gammagraphes de votre société. Un état des lieux concernant les pratiques relatives au transport de matières dangereuses a été effectué, il a été suivi du contrôle d'un véhicule de transport.

Cette inspection a permis de constater que le transport des gammagraphes était globalement conforme à la réglementation en vigueur. Néanmoins, des écarts ont pu être mis en évidence lors de cette inspection.

Il conviendra notamment d'assurer une sensibilisation au transport de matières radioactives à tous les intervenants ne possédant pas la certification « Classe 7 ».

Les procédures d'urgences doivent être complétées et prendre en compte tous les incidents pouvant intervenir lors d'un transport de gammagraphe.

La gestion des événements significatifs doit être formalisée et répondre aux exigences réglementaires.

Les contrôles effectués tout au long des activités de transports doivent être tracés et le suivi des actions correctives à mettre en œuvre doit être formalisé.

## A. Demandes d'actions correctives

### • Programme de protection radiologique : formation du personnel

*Conformément au chapitre 1.7.2 de l'ADR, le transport de matières radioactives doit être régi par un programme de protection radiologique, qui est un ensemble de dispositions systématiques dont le but est de faire en sorte que les mesures de protection radiologiques soient dûment prises en considérations.*

*Conformément au paragraphe 8.2.3 de l'ADR, toute personne dont les fonctions ont trait au transport de marchandises dangereuses par route doit avoir reçu, conformément au chapitre 1.3, une formation sur les dispositions régissant le transport de ces marchandises, adaptées à leurs responsabilités et fonctions.*

Le programme de protection radiologique est inclus dans votre document « Consignes de transport des appareils gammagraphiques ». Cependant, la partie concernant la formation des personnels est incomplète. En effet, la formation du personnel ne détenant pas le certificat classe 7 n'est pas mentionnée.

**A1. Je vous demande de veiller à ce que tout le personnel intervenant dans l'activité de transport ait effectivement reçu une formation adaptée. Je vous demande de formaliser ces actions de formation et d'assurer leur traçabilité. Vous me communiquerez les dispositions que vous aurez prises en ce sens.**

### • Procédures d'urgence

*Conformément aux dispositions de l'ADR (point 1.4.1.1) et à l'annexe I de l'arrêté TMD cité en référence [1], les intervenants dans le transport de marchandises dangereuses doivent prendre les mesures appropriées selon la nature et l'ampleur des dangers prévisibles, afin d'éviter des dommages et, le cas échéant, d'en minimiser leurs effets. Par courriers référencés DGSNR/SD1/0001/2005 du 3 janvier 2005 et ASN-DIT-0341-2007 du 25 juin 2007, l'ASN demande de rédiger un plan d'urgence relatif au transport des matières radioactives comportant un contenu minimal, notamment les moyens à mettre en œuvre pour récupérer les colis endommagés lors d'un accident avec un niveau de sûreté satisfaisant, et de le transmettre à l'ASN DIT et à l'IRSN DSU.*

Les inspecteurs ont pu constater que les risques liés à l'incendie du véhicule ou à un malaise du conducteur n'étaient pas pris en compte dans les procédures d'urgence.

**A2. Je vous demande de compléter votre document relatif aux procédures d'urgence afin de prendre en compte tous les événements pouvant intervenir lors d'une activité de transport, ainsi que les actions immédiates à mettre en œuvre pour y remédier.**

### • Événements significatifs

*En application de l'article 7 de l'arrêté du 29 mai 2009, les événements relatifs au transport de matières dangereuses de la classe 7 doivent faire l'objet d'une déclaration à l'Autorité de Sûreté Nucléaire conformément au guide relatif aux modalités de déclaration des événements de transport de matières radioactives.*

*Ce guide est téléchargeable sur le site de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).*

Les inspecteurs ont bien noté que le formulaire de déclaration d'événements de transport de matières radioactives était bien intégré au document « Consignes de transport des appareils gammagraphiques ». Cependant, les modalités de traitement de ces événements, leur traçabilité ainsi que le suivi des actions correctives à mettre en œuvre ne sont pas formalisés.

**A3. Je vous demande de compléter votre procédure de gestion des événements significatifs en y incluant les critères de déclaration à l'ASN. Je vous demande également de formaliser le suivi et la traçabilité du traitement des événements ainsi que les actions correctives mises en place. Je vous demande de me transmettre ce document.**

## **B. Compléments d'information**

- **Dispositions relatives aux contrôles des transports par route des marchandises dangereuses**

*Conformément à l'annexe I de l'arrêté du 29 mai 2009 et au chapitre 1.7 de l'ADR, des contrôles sont effectués dans les entreprises (...). Lorsqu'une ou plusieurs infractions ont été constatées en matières de transport de marchandises dangereuses par route, les transports concernés doivent être mis en conformité avant de quitter l'entreprise ou faire l'objet d'autres mesures appropriées.*

Les inspecteurs ont pris connaissance de la « Check Liste de transport » que les intervenants doivent compléter.

Cependant, il a été constaté que cette liste n'était pas toujours complétée de façon exhaustive, notamment concernant les valeurs des débits de doses. De plus, il n'est pas possible d'apprécier si des écarts ont été relevés lors du contrôle, et donc si ils ont été corrigés avant le départ.

**B1. Je vous demande de compléter le formalisme de vos contrôles relatifs au transport afin de prendre en compte la traçabilité des écarts relevés, ainsi que celle du suivi des actions correctives mises en œuvres pour y remédier. Je vous demande de transmettre les dispositions que vous aurez prises en ce sens.**

## **C. Observations**

- **Rapport annuel du conseiller à la sécurité**

*Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 29 mai 2009, en référence au chapitre 1.8.3.3 de l'ADR, le conseiller transport doit assurer la rédaction d'un rapport annuel destiné à la direction de l'entreprise.*

Les inspecteurs ont pu lire le rapport concernant l'année 2009. Cependant, quelques inexactitudes concernant les pratiques de la sociétés, inexactitudes relativement mineures, étaient présentes dans ce rapport.

**C1. Je vous demande de me transmettre le prochain rapport annuel dès sa validation.**

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**SIGNEE PAR : M. LELIEVRE**